

<p><b>A. Formes d'aide:</b> elles sont de 2 ordres et forfaitaires.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- aide humaine à l'exercice de la parentalité</li><li>- aides techniques liées à la parentalité</li></ul> <p>2 parents peuvent chacun bénéficier des forfaits parentalité dans la mesure où ils remplissent les conditions d'attribution.</p>	<p><b>B. Conditions d'accès à l'aide:</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>-Ouvrir droit en tant qu'adulte à la PCH</li><li>-être parent d'un enfant de moins de 7 ans</li></ul> <p><u>Conditions spécifiques à l'attribution des formes d'aide à la parentalité:</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>-pour l'<b>aide humaine</b> à l'exercice de la parentalité, le parent doit être bénéficiaire de l'élément 1 de la PCH (aide humaine)</li><li>-pour les <b>aides techniques</b> liées à la parentalité: ouvrir droit à la PCH</li></ul> <p>Les 2 formes d'aide peuvent se cumuler</p>
<p><b>C. Les montants et les échéances :</b></p> <p><b>-Aide humaine</b> à l'exercice de la parentalité:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➢ 900 €/mois pour un enfant de moins de 3 ans (représentant forfaitairement 30 heures d'aide humaine) majoré à 1350€/mois en cas de monoparentalité</li><li>➢ 450 €/mois pour un enfant de 3 ans à 7 ans (représentant forfaitairement 15 heures d'aide humaine) majoré à 675€/mois en cas de monoparentalité</li></ul> <p>En cas de présence de plusieurs enfants une seule aide forfaitaire est attribuée au(x) parent(s) bénéficiaire(s) et calculée sur la base du plus jeune enfant.</p> <p>Cet élément peut être attribué pour une durée inférieure à un an</p> <p><b>-Aides techniques</b> liées à la parentalité:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➢ à la naissance de l'enfant: 1400€</li><li>➢ au 3eme anniversaire de l'enfant: 1200€</li><li>➢ au 6eme anniversaire de l'enfant: 1000€</li></ul> <p>Pour le forfait aide technique, il est attribué un forfait par enfant dès lors que l'enfant a l'âge requis par les conditions d'éligibilité au forfait.</p> <p>Ces montants forfaitaires d'aides techniques ne se déduisent pas de l'enveloppe générale de 3960€ de l'élément 2 de la PCH (aides techniques) et sont donc cumulables.</p>	
<p><b>D. Les dates d'ouverture des droits/ les durées/ les différents scénarios à compter du 01.01.2021</b></p> <p>Ces nouveaux droits liés à la parentalité ne peuvent s'appliquer qu'aux demandes déposées à compter du 01.01.2021 ou aux demandes en cours d'instruction à cette date, et ce sans effet rétroactif possible.</p>	